Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2025-693** **21/10/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDFCB/2024-635 du 26/11/2024 : Mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat

Destinataires d'exécution
DRAAF

Résumé : Cette instruction technique adresse aux services déconcentrés de l'Etat un ensemble de recommandations pour la rédaction des arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Elle actualise l'instruction DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 sur la procédure d'octroi ou de refus de dérogation d'utiliser certaines provenances et sur les volets concernant les dimensions minimales des plants (mise en cohérence avec les exigences minimales pour la commercialisation des plants forestiers et assouplissement des normes éligibles de la campagne 2025-2026 pour les plants invendus). Les modifications apportées par rapport à la version précédente apparaissent en surligné. Les règles de l'instruction technique modifiée prévalent pour la campagne 2025-2026 (plantations réalisées après le 1er septembre 2025) sur l'arrêté régional en vigueur dans le cas où celles-ci sont plus favorables au demandeur d'aide que l'arrêté régional.

Textes de référence :

- Code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ;
- Code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024: Mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Les modifications apportées dans cette instruction par rapport à la version précédente (instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024) apparaissent en surligné.

La présente instruction technique ne vise que les régions métropolitaines.

Elle s'inscrit dans les orientations du Programme National Forêt-Bois (PNFB), qui vise à dynamiser la gestion sylvicole et le rôle de « pompe à carbone » des forêts françaises, tout en adaptant les forêts au changement climatique et en répondant aux besoins de la filière bois dans le cadre d'une gestion durable. L'objectif est ainsi de réserver le bénéfice des subventions aux projets qui :
- utilisent des ressources génétiques adaptées à leurs conditions pédoclimatiques actuelles et futures ;
- diversifient les essences et variétés plantées pour plus de résilience face aux changements climatiques ;
- contribuent au renouvellement de la ressource ;
- installent un nombre suffisant de plants pour apporter de la diversité génétique, par diversification des espèces ou des provenances, et du gainage entre les arbres ;
- assurent la production de bois de qualité avec un niveau de productivité élevée.

Un modèle d'arrêté régional-type est donné en annexe 2.

Champ d'application

Le champ d'application couvre :

- l'article 6 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

- les textes réglementaires et des instructions techniques régissant :
  - le volet Travaux du Dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt,
  - les aides de l'Etat à l'investissement forestier (fiscalité et subventions),
  - les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement (après insertion d'un visa dans les arrêtés départementaux relatifs aux compensations dues par les bénéficiaires d'autorisations tacites de défrichement),
  - les dispositifs d'aides à l'investissement forestier des collectivités, lorsque ces dispositifs visent l'arrêté préfectoral régional objet de la présente instruction technique,
  - selon les autorités de gestion, les dispositifs d'aides de l'Etat (et des collectivités sous réserve de leur accord) à la plantation agroforestière s'agissant de la liste des espèces visées par l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

- la bonne mise en œuvre du Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) et des Programmes Régionaux Forêt-Bois (PRFB).

- les Directives Régionales d'Aménagement des forêts domaniales, qui à l'occasion de leur actualisation ont vocation à viser les arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'État ;

- ainsi que les reboisements réalisés dans le cadre des séries de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Les PRFB peuvent prévoir l'extension du recours à la liste des MFR éligibles aux aides de l'Etat dans les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des forêts des collectivités et dans les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) des forêts privées, qui devront alors viser l'arrêté régional relatif aux MFR éligibles aux aides de l'Etat. **Il conviendra toutefois de préciser si l'arrêté est visé pour son seul volet « MFR éligibles aux aides de l'État » ou pour la totalité des dispositions, y compris les densités minimales à la plantation lors des reboisements en plein.** En effet, en matière de densités minimales, deux options se présentent : soit ne traiter des densités minimales que dans les seuls dispositifs d'aides régionaux, soit aborder le sujet de façon transversale, en incluant dans l'arrêté « MFR éligibles aux aides de l'Etat », des densités minimales régionales à prendre en compte dans tous les dispositifs d'aides à la plantation (sans exclure d'être plus exigeant dans certains dispositifs).

Si l'extension du champ d'application porte sur les plantations réalisées dans le cadre d'un document de gestion durable de forêt des collectivités ou de forêt privée, ces dernières devront être faites avec des MFR respectant l'arrêté régional sur les MFR éligibles aux aides de l'État. Compte-tenu de l'impact de cette disposition sur les documents de gestion durable, des assouplissements sont envisageables pour les SRA et SRGS, après accord de la DGPE. Pour les reconstitutions de peupleraies par exemple, il serait possible d'autoriser un élargissement aux clones figurant simplement dans le registre national des matériels de base des essences forestières (clones utilisables dans les conditions populicoles françaises) et non à la seule liste régionalisée des clones éligibles aux aides de l'État.

1. Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers en sylviculture régulière ou irrégulière (y compris les plantations par placeaux). **Dans le cas des plantations en plein**, il convient de définir une ou plusieurs essences-objectif. On entend par « essence-objectif » l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation.

Le nombre d'essences-objectif prévu dans un projet de boisement/reboisement n'est pas limité. **La surface totale couverte par l'ensemble des essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet.** En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement.

Remarque :
Les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets/parquets d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement, à condition que les essences-objectif couvrent au moins 60% de la surface finale. Exemple pour un projet de 5 ha : 3 ha (minimum) avec des essences-objectif et 2 ha avec uniquement des essences d'accompagnement.

Le préfet de région fixe par cet arrêté la liste régionale des essences-objectif éligibles aux aides de l'Etat parmi la liste d'espèces figurant en annexe 1 de la présente instruction technique, en tenant compte également de l'origine et de la qualité des plants (*voir point 2*). Cette liste a été constituée à partir des espèces dont le commerce des MFR est réglementé par le code forestier. Cette réglementation vise le contrôle de la traçabilité et des informations sur l'origine, les caractéristiques phénotypiques et génétiques des MFR commercialisés. La liste des espèces réglementées est issue de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

La liste régionale des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat (et des collectivités sous réserve de leur accord) est arrêtée, après avis de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), par le préfet de région à partir des fiches Conseils d'utilisation des Ressources Génétiques Forestières (RGF) dont la conception et la mise à jour sont coordonnées par INRAE, et mises en ligne sur le site internet du MASA à l'adresse :
http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres
Lorsque des mises à jour sont validées et disponibles à l'échelle nationale (par exemple concernant la liste des peupliers éligibles aux aides de l'Etat, ou les fiches conseils d'utilisation des essences forestières), le préfet peut prévoir une mise en conformité des annexes de l'arrêté régional avec les mises à jour nationales sans mobiliser la CRFB.

L'éligibilité de certaines espèces peut être limitée à un nombre restreint de régions naturelles (sylvoécorégions ou grandes régions écologiques de l'IGN). Cette limitation doit être argumentée par des

considérations autoécologiques au regard de la nécessité de conserver un maximum d'essences de façon à utiliser le levier de la diversification pour adapter les peuplements au changement climatique.

Le préfet de région arrête également la liste régionale des espèces d'accompagnement ou de diversification, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier. Une essence peut être dans la liste des essences-objectif et/ou dans la liste des essences d'accompagnement.

Cas des expérimentations de nouvelles essences
Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces que celles de l'annexe 1 de l'instruction technique. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini au point 6.

2. Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'arrêté régional définit les densités initiales minimales de plants exigées **pour les boisements-reboisements en plein**, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement). Hors zone méditerranéenne, la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) **ne pourra être inférieure à :**
- 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essences-objectif à densité non définitive (érables, merisier, cormier, alisier, tilleuls~~, chêne rouge~~) ;
En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.
Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Les densités minimales associées à des opérations de reboisement par enrichissement des peuplements existants ou complément de régénération pourront être définies au niveau régional.

Exemples :
*- une plantation en plein à 80 % d'essence-objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum **1100 arbres/ha de l'essence-objectif**, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux **1200 plants/ha de densité initiale totale exigée** pour bénéficier d'une subvention ;*
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence-objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimum minimorum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence-objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha... soit de ne pas demander d'aides de l'Etat.

La densité minimale à atteindre **5 ans après paiement final au bénéficiaire**, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, sera définie au niveau régional, sans pouvoir être inférieure à :
- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) **;**
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement. L'arrêté peut différencier des densités minimales entre résineux et feuillus, prévoir des sous-catégories différenciées au sein des résineux et des feuillus, ainsi qu'entre grandes régions forestières de boisement-reboisement. Ne mentionne pas l'Ocitanie

Pour les grandes régions écologiques de l'IGN « Méditerranée » et « Corse », les densités minimales seront définies au niveau régional. Elles pourront être abaissées en-deçà des valeurs indiquées plus haut, compte-tenu d'une plus faible disponibilité en eau au cours de la saison de végétation.

De même, des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises à travers une annexe supplémentaire de l'arrêté ou une note de la DRAAF versée au dossier de demande d'aide pour des projets à enjeux particuliers :
- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement forestier (voir point 6).

3. Origine et qualité des plants

3.1. Essences-objectif et conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières

Pour les essences-objectif figurant en annexe 1 de la présente instruction technique, la liste des MFR éligibles aux aides de l'Etat doit être établie en tenant compte des fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », régulièrement actualisées, puis approuvées et mises en ligne par la DGPE à l'adresse indiquée en introduction.

A partir de ces fiches, il est possible de déterminer au sein d'une région administrative, les « MFR conseillés » (colonne 1) d'une part et les « Autres MFR utilisables » (colonne 2) d'autre part. Depuis 2016, tous les conseils prennent en compte le changement climatique en l'état des connaissances.

La colonne « Matériels conseillés » indique les MFR les plus appropriés à la plantation.
En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces matériels se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
La colonne « Autres matériels utilisables » indique les MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie des MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.
Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les MFR indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

A l'occasion des prochains changements des arrêtés régionaux et ce avant le 1er janvier 2026, les arrêtés régionaux mettront en avant la diversité des provenances à utiliser dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, en renvoyant directement aux fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » pour établir les « MFR conseillés » dans leur région, ainsi que les « autres MFR utilisables ». Il est laissé aux arrêtés régionaux la possibilité de restreindre les conditions d'utilisation des provenances, localement ou/et pour certaines essences, par rapport aux fiches. Ces restrictions supplémentaires figureront le cas échéant dans l'annexe 3 modifiée de ces arrêtés qui précisera la modalité du renvoi aux fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » (cf modèle d'arrêté en annexe 2 de l'IT).

Afin de diminuer les risques face au changement climatique, le mélange en plantation de plusieurs provenances est à conseiller lorsque cela est possible.

Pour ce qui concernent les risques d'hybridation entre essences, les arrêtés régionaux se rapporteront aux fiches conseils d'utilisation afin de définir des zones tampons si conseillées (en attendant la sortie d'un décret sur les ressources génétiques forestières plus précis sur le sujet).

En outre, pour les clones de peuplier figurant sur la liste annexe à la liste régionalisée des cultivars éligibles aux aides de l'Etat, l'arrêté idoine précisera dans la décision attributive que l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D). INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou le CIRAD auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Pour tout complément d'information sur les conseils d'utilisation, y compris pour des questions de superposition des différentes couches géographiques (zones d'utilisation des MFR, régions de provenance, GRECO, SER, régions administratives, départements, ...), l'unité de recherche d'INRAE « Ecosystèmes forestiers » basée à Nogent-sur-Vernisson pourra être consultée, en s'adressant à : mfr.efno@inrae.fr.

~~**La liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, ainsi établie, doit recueillir l'avis de l'INRAE (mfr.efno@inrae.fr) et de la DGPE (Bureau Gestion Durable de la forêt et du bois, grainesetplants.dgpe@agriculture.gouv.fr), avant publication.**~~

3.2. Essences d'accompagnement

Cette liste d'essences n'est pas limitée, elle est arrêtée au niveau régional. Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du livre I, titre V, chapitre III du code forestier, les arrêtés régionaux se réfèreront aux fiches conseil évoquées au 3.1..

Lors de la définition des provenances éligibles, il conviendra de s'assurer auprès des professionnels des possibilités d'approvisionnement, dans les provenances rarement utilisées, et de lancer, le cas échéant, une stratégie de sélection de peuplements en liaison avec INRAE, pour les provenances insuffisamment dotées en matériels de base récoltables.

3.3 Dispositions complémentaires sur les origines et qualités

Stocks de MFR non certifiés à la récolte

Lorsque le commerce des MFR de nouvelles essences est en cours de réglementation, l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation prévoit des mesures transitoires, afin de faire face à l'indisponibilité immédiate, sur le marché des MFR, des nouvelles provenances et catégories indiquées dans les conseils d'utilisation.
Lorsque la situation se présentera, les plants pourront être commercialisés pour une période limitée avec comme référence de certificat-maître la mention « 28.3-1999/105/CE » (plants produits à partir de semences non certifiées à la récolte dans une des catégories de commercialisation).

La définition des mesures transitoires devra prendre en compte la durée du cycle de production des plants forestiers (récolte des graines, semis, élevage des plants pendant une à cinq années) et l'incidence sur les disponibilités en pépinière des changements dans les régions de provenance éligibles. En effet, lorsque des changements importants interviennent dans l'arrêté régional, il convient de prévoir une période transitoire qui autorise l'utilisation des stocks anciennement éligibles. La durée de cette période transitoire doit être aussi longue que celle nécessaire à l'élevage des plants des nouvelles provenances subventionnées.

Cas de pénuries nationales :

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » ~~à l'arrêté régional~~, une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Une demande de dérogation portant sur l'utilisation de provenance(s) de MFR dans plusieurs régions peut être adressée à DGPE/SDFCB/BGeD au 3 rue Barbet de Jouy – 75007 Paris. Les autres demandes de dérogation de provenance doivent être déposées sur la plateforme « démarche simplifiée » via cette page : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les

Une demande de dérogation par le fournisseur de plants peut également porter sur les dimensions de MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides (voir point 5), auquel cas la demande peut être déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » ou adressée à DGPE/SDFCB/BGeD au 3 rue Barbet de Jouy – 75007 Paris.

Toute dérogation doit être couverte par un avis préalable favorable de la DGPE, sollicité avant la première livraison de plants à un utilisateur final. Après avis préalable favorable de la DGPE, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

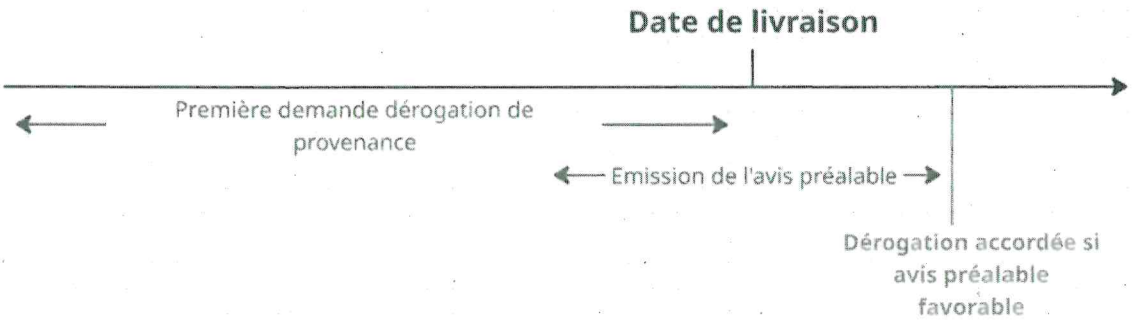
Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, il convient que les demandes de dérogation de provenance soient réalisées avant la livraison des plants afin de pouvoir orienter le reboiseur confronté à une situation de pénurie des provenances les mieux adaptées (conseillées ou utilisables) vers les alternatives les plus pertinentes.

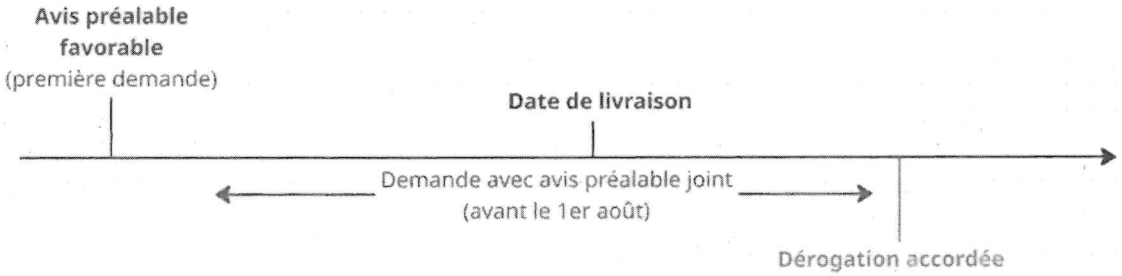
Dans le cas particulier d'une demande de dérogation de norme, aucune dérogation ne sera accordée si la demande du fournisseur est déposée après la livraison des plants.

A compter de la campagne 2025-2026, une demande de dérogation de provenance déposée par le fournisseur, le reboiseur, le gestionnaire ou l'utilisateur final plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er aout) ne pourra pas être régularisée.

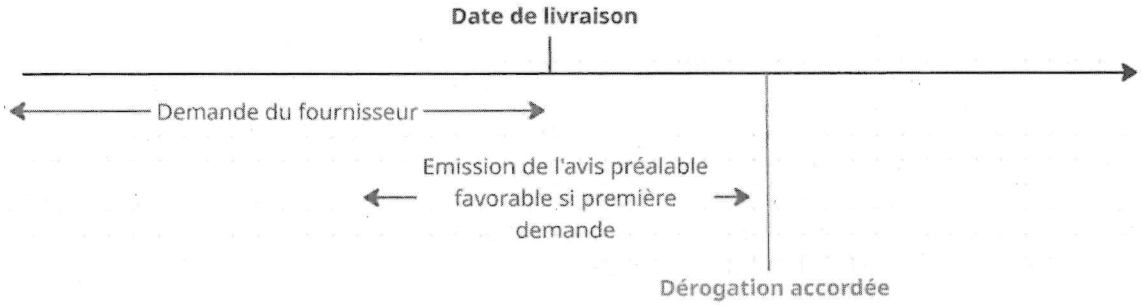
Première demande de dérogation de provenance



Deuxième demande de dérogation de provenance



Demande de dérogation de norme



L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur lors de la demande de paiement.

Si une demande de dérogation porte sur des MFR désignés comme conseillés ou utilisables dans la fiche « conseils d'utilisation » mais ne respectant pas des restrictions régionales supplémentaires sur la provenance, le préfet de région, sans avis préalable de la DGPE (présumé favorable), décide l'octroi ou non de la dérogation.

4. Contrôle de l'origine et des normes dimensionnelles des plants

Pour toute plantation aidée par l'Etat, le versement de l'aide ne peut intervenir, après réception des travaux, que si le bénéficiaire a fourni le ou les Documents du Fournisseur, apportant la preuve que les plants utilisés respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions ou bénéficient d'une dérogation.

~~Le service instructeur peut demander au bénéficiaire qu'il lui transmette au moins 48 heures avant la plantation la date et le lieu de la livraison des plants.~~

Ce ou ces documents constituent des pièces justificatives à fournir avec la demande de paiement.

Le service instructeur peut demander au bénéficiaire qu'il lui transmette au moins 48 heures avant la plantation la date et le lieu de la livraison des plants.

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée par le code forestier, le bénéficiaire d'une subvention transmet au service instructeur, avec la demande de paiement, une copie du document du fournisseur prévu à l'article R153-16 du Code forestier, dont les deux modèles figurent en annexe V de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Le service instructeur doit s'assurer, avant la liquidation de l'aide, que les indications mentionnées sur le document du fournisseur correspondent bien aux essences, provenances, catégories et dimensions des plants prévues dans le projet de boisement/reboisement.
Pour le cas des aides fiscales, le bénéficiaire doit simplement conserver et tenir son Document du Fournisseur à disposition de l'administration.

Pour les essences d'accompagnement subventionnées régionalement, mais non réglementées par le code forestier, une simple copie de la facture du fournisseur est demandée. Le service instructeur s'assure qu'elle mentionne bien l'essence indiquée dans le projet.

5. Dimensions minimales des plants éligibles aux aides

Les exigences minimales relatives à la qualité extérieure des plants sont fixées nationalement par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Afin que les projets de boisement-reboisement bénéficiant d'aides de l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, des exigences supplémentaires sont requises en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre.

Pour les essences-objectif et d'accompagnement éligibles réglementées par le code forestier, les arrêtés régionaux prévoiront, sur la base de l'annexe 3 A, les dimensions des plants forestiers susceptibles d'être utilisés pour des boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat. L'annexe 3 B, mise à jour dans la présente instruction technique en cohérence avec l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié susmentionné, rentrera en application à compter du 1er août 2026 afin de laisser le temps aux pépiniéristes d'adapter leur production à l'évolution des normes éligibles.

Pour les espèces réglementées qui ne figurent pas dans l'annexe 3 de la présente instruction technique les normes qui s'appliquent sont les normes réglementaires prévues par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié susmentionné.

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier et des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant les campagnes 2023-2024 et 2024-2025, les propriétaires et gestionnaires forestiers peuvent utiliser une partie des plants invendus **par modification de l'arrêté régional pour la campagne 2025-2026 dérogeant aux normes qualitatives de l'annexe 3 avec les normes de l'annexe 3 bis** qui respectent les normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 pour :

- Les essences de feuillus suivantes : *Acer campestris, Acer platanoïdes, Acer pseudoplatanus, Alnus cordata, Alnus glutinosa, Betula pendula, Betula pubescens, Carpinus betulus, Castanea sativa, Fagus sylvatica, Prunus avium, Quercus cerris, Quercus ilex, Quercus petraea, Quercus pubescens, Quercus robur, Quercus rubra, Quercus suber, Robinia Pseudoacacia, ~~Sorbus domestica, Sorbus torminalis,~~ Tilia cordata.*

- Les essences de résineux suivantes : *Cedrus atlantica, Larix decidua, Larix eurolepis, Pseudostuga menziesii, Pinus nigra nigra, Pinus nigra calabrica, Pinus nigra corsicana, Pinus nigra Salzmannii, Pinus pinea, Pinus sylvestris.*

Dans l'annexe 3 bis figurent pour le pin maritime et le pin taeda des normes qui ne respectent pas l'arrêté du 29 novembre 2003. Au vu de la modification du 10 novembre 2021 de l'arrêté du 29 novembre 2003 dérogeant pour la campagne 2021-2022 et pour les deux essences *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* aux normes de l'arrêté (durée d'élevage maximale de 1,5 an au lieu d'1 an) et des résultats de cette expérimentation, les préfets de région de Nouvelle-Aquitaine, Pays-de-Loire et Bretagne peuvent déroger à l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 pour la campagne 2025-2026 et pour les deux essences *Pinus pinaster* et *Pinus taeda* dans les mêmes conditions que pour la campagne 2021-2022 au titre du décret n°2020-412 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet. La DRAAF prépare l'arrêté régional selon le modèle en annexe 2.

Concernant la production en godet :

- Dans la Grande Région Ecologique Méditerranée, GRECO J, un volume de godet de 400 cm3 au minimum est exigé pour toutes les essences à l'exception de trois essences *pinus pinaster, pinus taeda, pinus radiata* dont le volume minimum de godet est fixé dans l'annexe 3 à 200 cm3.
- Hors GRECO J, des volumes minimum de godet sont fixés dans l'annexe 3. ~~Les volumes adoptés dans l'arrêté régional peuvent être supérieurs à ceux de l'annexe 3, lorsque, sur tout ou partie du territoire régional, des conditions pédoclimatiques spécifiques le nécessitent. Certains assouplissements régionaux sont également envisageables (cf. annexe 3).~~

Afin de prendre en compte les caractéristiques régionales de sol et de climat, mais aussi les études techniques et les derniers résultats des organismes ou instituts de R&D, notamment lorsqu'ils donnent lieu à des préconisations reprises dans un cahier des clauses techniques particulières régional ou interrégional (exemple méditerranéen), l'annexe 3 pourra privilégier les dimensions les mieux adaptées aux plantations sur tout ou partie du territoire régional (plants en racines nues et/ou en godets). ~~Les dimensions des plants fixées par l'arrêté régional peuvent donc être plus exigeantes que celles de l'annexe 3, après avis de la Commission Régionale Forêt-Bois (CRFB) et de la DGPE.~~ Dans ce cas, il est demandé, que l'exigence supplémentaire fasse l'objet d'une présentation argumentée à la DGPE et aux CRFB concernées, précisant notamment les conditions de plantation conduisant à ce choix.

La subvention de certains matériels peut être conditionnée à leur utilisation dans des plantations ou dispositifs installés à titre expérimental (voir point 6). Dans le cas de ces matériels, il conviendra que leur inscription :

- ne crée pas le monopole d'un producteur ;
- n'impose pas des normes non vérifiables à partir du document du fournisseur.

6. Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des MFR utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) [1] ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

6.1 Plantations installées à titre expérimental

Dans les situations où des projets de plantations sortent des cadres mentionnés dans les paragraphes ci-dessus afin d'expérimenter au cas par cas d'autres essences, provenances, normes, ou densités, les arrêtés régionaux peuvent prévoir que ceux-ci soient éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la DRAAF et de remplir les critères suivants :

[1] INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation[2] validés par un organisme ou institut forestier de R&D, et compatibles avec les exigences d'un suivi technique[3]. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies dans les annexes des arrêtés régionaux, permettant ainsi de réaliser à terme une étude comparative.

Il revient au dépositaire de la demande de contacter un organisme ou institut de R&D pour élaborer et/ou valider le protocole expérimental et le plan de plantation en fonction de l'objectif recherché, et de fournir au service instructeur les pièces idoines justifiant cette validation.
Les organismes ou instituts de R&D forestiers peuvent élaborer des protocoles expérimentaux et plans de plantation type à respecter.

Les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF de la région de plantation ainsi qu'à l'organisme ou l'institut ayant validé le plan du dispositif. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

La DRAAF tiendra un registre des plantations installées dans ce cadre, à disposition des organismes et instituts forestiers de R&D qui souhaiteraient ultérieurement réaliser ces études.

6.2 Dispositifs de tests en gestion

Définition : Dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

Lorsque des dispositifs sont installés dans le cadre d'une démarche générale (nationale ou régionale) et d'un suivi d'ensemble de tests en gestion forestière, l'installation de tels dispositifs-tests peut être éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire[4] défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D. Ce protocole doit avoir été au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale.

- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.

---

[2] Le protocole expérimental décrit les objectifs du projet, la composition (modalités testées, témoins, ...) et la répartition de ces modalités au sein de la parcelle. Le plan de la plantation situe la parcelle dans son environnement immédiat et décrit les délimitations géographiques (représentation cartographique).

[3] Se référer en particulier au *Guide de l'expérimentation forestière: Principes de base, prise en compte du changement climatique*. (Rosa J. et collègues 2011, Forêt privée française).

[4] Pour exemple, l'installation d'îlots d'avenir respectant le mode opératoire défini au niveau national par l'ONF répond à ce critère

La mise en place d'un suivi de l'ensemble des dispositifs-tests en gestion au sein d'un réseau, est une condition *sine qua none* à leur éligibilité aux aides de l'Etat. L'organisme ou l'institut forestier de R&D en charge du suivi des dispositifs s'engagent, au sein du protocole opératoire, à tenir à jour rigoureusement une base de données des dispositifs installés et à communiquer et partager sur les résultats obtenus.

- Afin de pouvoir tenir à jour le registre des expérimentations régionales, les DRAAFs sont informées de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Les dispositifs de tests en gestion se distinguent des plantations installées à titre expérimental par :
- l'absence d'obligation de prévoir des zones d'échantillons témoins, dans le cadre de tests d'essences pour l'adaptation au changement climatique, ces dernières étant constituées par les autres parcelles où les essences habituelles sont déjà représentées ;
- l'inscription dans un protocole opératoire général, ce qui permet de limiter les pièces constitutives du dossier aux seules pièces à fournir dans le cadre des dossiers de demande d'aide, en identifiant toutefois au niveau du formulaire la nature du projet ;
- l'absence d'engagement du propriétaire de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- le fait que les dispositifs de tests en gestion, installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites au paragraphe 2. En effet, les tests en gestion installés dans le cadre de recherche de solutions pour relever ce défi contribuent à une démarche d'intérêt général et constituent une prise de risque pour le propriétaire, d'un éventuel échec.

7. – Contrôle des matériels forestiers de reproduction utilisés

Les bénéficiaires d'aides seront sensibilisés par les services déconcentrés de l'Etat sur l'intérêt de procéder eux-mêmes à un contrôle de la qualité des plants lors de la réception des plants et de la plantation (avant et après la première saison de végétation), dans la mesure où devant l'administration ils seront responsables de la réussite ou de l'échec de la plantation. Une information sur la liste des organismes forestiers départementaux et régionaux de conseil et de vulgarisation est vivement recommandée.
En outre, le contrôleur des Ressources génétiques forestières de la DRAAF du siège du fournisseur, peut demander à être destinataire d'une copie des Documents du Fournisseur des dossiers instruits. La qualité du contrôle sur la traçabilité de la commercialisation des MFR en sera améliorée.

Vous informerez la DGPE/SDFCB de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des essences éligibles
Annexe 2 – Modèle d'arrêté régional
Annexe 3 A et 3 B– Dimensions des plants forestiers éligibles
Annexe 3 bis – Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

Annexe 1

Essences « objectif » éligibles aux aides de l'Etat

Nom botanique	Nom commun
Abies alba Mill.	sapin pectiné
Abies bornmulleriana Mattf. (réglementé au 1/7/2017)	sapin de Turquie
Abies cephalonica Loud.	sapin de Céphalonie
Abies grandis Lindl.	sapin de Vancouver
Abies pinsapo Boiss.	sapin pinsapo
Acer campestre L.	érable champêtre
Acer platanoides L.	érable plane
Acer pseudoplatanus L.	érable sycomore
Alnus cordata (Loisel.) Duby	aulne à feuilles en coeur
Alnus glutinosa Gaertn.	aulne glutineux
Alnus incana Moench.	aulne blanc
Betula pendula Roth	bouleau verruqueux
Betula pubescens Ehrh.	bouleau pubescent
Carpinus betulus L.	charme
Castanea sativa Mill.	châtaignier
Cedrus atlantica Carr.	cèdre de l'Atlas
Cedrus libani A.Richard	cèdre du Liban
Eucalyptus globulus Labill.	gommier bleu
Eucalyptus gunnii L'her.	gommier à cidre
Eucalyptus gunnii x dalrympleana	gommier gundal
Eucalyptus nitens Maiden	gommier brillant
Fagus sylvatica L.	hêtre
Fraxinus excelsior L.	frêne commun
Juglans regia	noyer royal
Juglans nigra	noyer noir
Juglans regia x nigra et Juglans major x regia L	noyer hybride
Larix decidua Mill.	mélèze d'Europe
Larix kaempferi Carr.	mélèze du Japon
Larix x eurolepis Henry	melèze hybride
Picea abies Karst.	épicéa commun
Picea sitchensis Carr.	épicéa de Sitka
Pinus brutia Ten.	pin brutia
Pinus canariensis C.Smith	pin des Canaries
Pinus cembra L.	pin cembro
Pinus halepensis Mill.	pin d'Alep
Pinus leucodermis Antoine	pin de Bosnie
Pinus nigra Arn. ssp salzmannii (Dunal) Franco	pin de Salzmann
Pinus nigra var. *calabrica* (J.W.Loudon) Hyl.	pin laricio de Calabre
Pinus nigra var. *corsicana* (J.W.Loudon) Hyl.	pin laricio de Corse
Pinus nigra Arn. ssp *nigra*	pin noir d'Autriche
Pinus pinaster Aït	pin maritime
Pinus pinea L.	pin pignon
Pinus radiata D.Don	pin de Monterey
Pinus sylvestris L.	pin sylvestre
Pinus taeda L.	pin à encens
Pinus uncinata Ram (réglementé au 1/7/2023)	pin à crochets
Populus ssp.x *Populus* ssp	hybrides artificiels d'espèces du genre peuplier
Populus deltoides	peuplier deltoïde
Populus trichocarpa	peuplier de l'Ouest
Populus nigra L.	peuplier noir

Populus tremula L.	tremble
Prunus avium L.	merisier
Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco	douglas vert
Quercus cerris L.	chêne chevelu
Quercus ilex L.	chêne vert
Quercus petraea Liebl.	chêne sessile
Quercus pubescens Willd.	chêne pubescent
Quercus robur L.	chêne pédonculé
Quercus rubra L.	chêne rouge
Quercus suber L.	chêne liège
Robinia pseudoacacia L.	robinier faux-acacia
Sorbus domestica L.	cormier
Sorbus torminalis L.	alisier torminal
Tilia cordata Mill.	tilleul à petites feuilles
Tilia platyphyllos Scop	tilleul à grandes feuilles

NOTA : *il n'y a pas de liste nationale des essences de diversification éligibles aux aides de l'Etat. Celle-ci est définie au niveau régional.*

EXEMPLE
Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

Annexe 2

Arrêté-type régional

PREFET DE LA REGION ……..

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de ……..

Arrêté

relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Le préfet de la Région …….
Préfet du …….
(titres, par exemple : Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite)

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l' article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois en date du…….
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région ……. la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles ainsi que la liste des cultivars de peupliers éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturales ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception à la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :
- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe

L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Elles définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les Matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation.
- En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les MFR en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécorégions et régions forestières de la région. ……

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences listées en annexe 1 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :
https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :
https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers
- Les catalogues de stations forestières :
https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20
- Les publications du département Santé des forêts :
https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées réalisées après le 1er aout 2026 sont fixées dans l'annexe 3 B de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-XXX du XX mois 2025 et sont rappelées dans l'annexe 5.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026. Pour cette campagne, les normes dimensionnelles fixées dans l'annexe 3 bis de l'instruction technique et rappelées dans l'annexe 5 bis se substituent aux normes de l'annexe 5.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche simplifiée ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1er aout) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux article 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositif expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.

- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :
- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.
Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.
Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté du *(mentionner la date et le titre de l'arrêté antérieur*) est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de ……., les directeurs départementaux des territoires *(et de la mer)* de

…….. et ……. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région……..

EXEMPLE
Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

Annexe 1 (de l'arrêté-type)

Essences éligibles aux aides publiques

Annexe 1.1 Liste des essences éligibles

Essences résineuses

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	**Nom latin**	**Essences réglementées par le code forestier**	**Essences objectif**	**Essences d'accompagnement / diversification**
Sapin de Bornmüller	*Abies bornmulleriana*	**X**	**X**	**X**
Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica*	**X**	**X**	**X**
Sequoia toujours vert	*Sequoia sempevirens*			**X**

Essences feuillues

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	**Nom latin**	**Essences réglementées par le code forestier**	**Essences objectif**	**Essences d'accompagnement / diversification**
Alisier Blanc	*Sorbus aria*			**X**
Châtaigner	*Castanea staiva*	**X**	**X**	**X**
Chêne sessile	*Quercus petraea*	**X**	**X**	**X**

Annexe 1.2 (ou annexe spécifique) Liste régionalisée 2024-2026 des clones de peupliers éligibles aux aides publiques

Insérer tableau listant les clones régionaux sur la base du modèle défini nationalement : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/107695?token=ff5796c5e27c6a46623bfc8cc0f99429

ANNEXE 2 (de l'arrêté-type)

EXEMPLE
Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

Densités minimales de plantations

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers, tilleuls, chênes rouges) ;
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :
- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimum minimorum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers,
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

EXEMPLE
Ce document peut servir de modèle à compléter par la DRAAF

ANNEXE 3 (de l'arrêté-type)

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région ….

Afin de connaître les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres
Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécorégions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives…), ainsi que les catégories de MFR (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).
Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.
Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'Etat en région XXX, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs…).

Restrictions supplémentaires aux FCU pour certaines essences (optionnel)

ANNEXE 4 (de l'arrêté-type)

Cartes des sylvoécorégions et des régions forestières

A compléter

ANNEXE 5 (de l'arrêté-type)

Dimensions des plants forestiers éligibles

Plantations réalisées avant le 1er aout 2026

A compléter sur la base de l'annexe 3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et *remarques*
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	

N.B. : Concernant la production en godet, en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm3 au minimum est exigé pour toutes les essences

Plantations réalisées après le 1er aout 2026

A compléter sur la base de l'annexe 3 B de l'instruction technique N° 2025 XXXX

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et *remarques*
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	

N.B. : Concernant la production en godet, en zone méditerranéenne, un volume de godet de 400 cm3 au minimum est exigé pour toutes les essences

ANNEXE 5 bis (de l'arrêté-type)

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026

A compléter sur la base de l'annexe 3 bis de l'instruction technique

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes

Annexe 3 A
Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat
Jusqu'au 31 juillet 2026

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et *remarques*
Nom commun	**Nom latin**			**Racines nues**	**Godets ou mottes**	
Sapin pectiné	*Abies alba*	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	*Abies pinsapo*	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	*Abies cephalonica*	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmuller	*Abies bornmuelleriana*	8-15	4		3	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica*	10 - 20	3		1	350 cc
Cèdre du Liban	*Cedrus libani*	15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*)	*Larix decidua (*)*	20 – 30 (*)	4	3	*(*) origines altitude uniquement*	
Mélèze hybride	*Larix eurolepis*	30 - 50	5	2		
Mélèze du Japon	*Larix kaempferi*	50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)
Epicéa commun	*Picea abies*	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Epicéa de Sitka	*Picea sitchensis*	30 - 50	5	4		
Sapin de Vancouver	*Abies grandis*	50 et +	7	4		
Pin noir d'Autriche	*Pinus nigra nigra*	11 - 20	4	3		
Pin Laricio de Corse	*Pinus nigra corsicana*	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
Pin Laricio, Calabre	*Pinus nigra calabrica*	8 - 15	2,5		1	200 cc
Pin de Salzmann	*Pinus nigra salzmannii*	11-30	4		2	350 cc
Pin maritime	*Pinus pinaster*	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
Pin à encens Pin de Monterey	*Pinus taeda* *Pinus radiata*	25 - 35	3			
		15 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		20 - 40	3			200 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		40 - 50	4			
		15 - 45	3		1	200 cc, plants destinés à la région méditerranéenne
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*	8 -15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		8 - 15	2,5		1	200 cc
		11 - 30	4		2 (b)	350 cc
Pin d'Alep	*Pinus halepensis*	10 - 20	3		1	350 cc
Pin brutia	*Pinus brutia*	20 - 25	4		1	350 cc

Pin pignon	*Pinus pinea*					
Pin cembro	*Pinus cembra*	8 -15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3 (b)	350 cc
		15 - 25	4		4	350 cc
Douglas vert	*Pseudotsuga menziesii*	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc

cc = centimètres cubes

Remarque :

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :
- **4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,**
- **3 fois celle du godet pour les autres résineux.**

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)
(a) Picea abies: RN 3+2 admis.
(b) Pinus sylvestris et Larix spp. : godet 2+1 admis - *Picea abies :* godet 2+2 admis.

Possibilités d'assouplissements régionaux
(c) Pinus pinaster et *Pinus taeda :* l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm3, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp. :* Dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement sans réserve après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Dans toutes les autres régions, ces plantations peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) Picea abies et *Cedrus atlantica :* la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
Populus spp.	8/10	3,25	25-30
	10/12	3,75	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et *remarques*
Nom commun	**Nom latin**			**Racines nues**	**godets ou mottes**	
Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*	40 - 60	6	2		
Erable plane	*Acer platanoïdes*	60 - 80	8	2		
Erable champêtre	*Acer campestris*	80 et +	10	2		
		20-40	4		1	200 cc
		20-40	5		1	350 cc
		40-60	6		1	350 cc
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa*	30 - 50	5	2		
Aulne blanc	*Alnus incana*	50 - 80	7	2		
Aulne à feuille en cœur	*Alnus cordata*	80 et +	10	3		
Bouleau verruqueux	*Betula pendula*	20 - 30	4		1	200 cc
Bouleau pubescent	*Betula pubescens*	20-40	4		1	350 cc
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata*	40-60	6		1	350 cc
Tilleul à grandes feuilles	*Tilia platyphyllos*					
Frêne à feuilles étroites	*Fraxinus angustifolia*					
Peuplier tremble	*Populus tremula*					
Châtaignier	*Castanea sativa*	25-40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20 - 30	5		1	200 cc
		20 - 40	5		1	350 cc
		40 - 60	7		1	350 cc
Hêtre commun	*Fagus sylvatica*	30-50	5	2		
Charme	*Carpinus betulus*	50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		20 - 40	5		1	350 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Frêne commun	*Fraxinus excelsior*	40- 60	6	2		
		60 - 80	8	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		20 -40	5		1	350 cc
		40-60	6		1	350 cc
Noyer commun	*Juglans regia*	15 -30	6	1		
		30-60	8	2		
		60 - 90	10	3		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16	3		
Noyer noir	*Juglans nigra*	20-40	6	1		
		40-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	*Juglans nigra x regia*	30-60	8	1		
	Juglans major x regia	60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		

Merisier	*Prunus avium*	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	*Robinia pseudoacacia*	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	*Quercus rubra*	30 -50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile	*Quercus petraea*	30 - 50	5	2		
Chêne pédonculé	*Quercus robur*	50 - 80	7	3		
Chêne chevelu	*Quercus cerris*	80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	*Quercus pubescens*	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	*Quercus suber*	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	*Quercus ilex*	10 - 25	3		1	200 cc
		15 - 30	4		1	350 cc
Eucalyptus	*Eucalyptus spp.*	15-29	3		1	100 cc
Plants issus de semis		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus spp.	*Eucalyptus*	15-29	2		1	100 cc
Plants issus de boutures	*Plants issus de boutures*	30-40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Malus sylvestris	*Pommier sauvage*	15-30	4	1	1	200 cc
Sorbus domestica	*Cormier*	30-50	5	2	2	350 cc
Sorbus torminalis	*Alisier torminal*	50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra	*Peuplier noir*	50-80	5	1		
(mélange clonal)		80 et +	7	2		

Annexe 3 B
Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat
A compter du 1 er août 2026

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :
- **1 cm si hauteur <= 30 cm**
- **2.5 cm si hauteur > 30 cm**

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :
- **4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,**
- **3 fois celle du godet pour les autres résineux.**

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et *remarques*
Nom commun	**Nom latin**			**Racines nues**	**Godets ou mottes**	
Sapin pectiné	*Abies alba*	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	*Abies pinsapo*	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	*Abies cephalonica*	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmuller	*Abies bornmuelleriana*	10-15	4		4	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica*	10 - 20	3		1	350 cc (exp)
Cèdre du Liban	*Cedrus libani*	15 - 30	4		2	350 cc (exp)
Mélèze d'Europe (*)	*Larix decidua (*)*	20 – 30 (*)	4	3	*(*) origines altitude uniquement*	
Mélèze hybride	*Larix eurolepis*	30 - 50	5	2		
Mélèze du Japon	*Larix kaempferi*	50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (b)	350 cc (d)
		30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)
Epicéa commun	*Picea abies*	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et+	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp) donc pas d'aides
Epicéa de Sitka	*Picea sitchensis*	30 - 50	5	4		
Sapin de Vancouver	*Abies grandis*	50 et +	7	4		
		15-30	4		3	200 cc
		30-50	5		4	200 cc
		50 et +	7		4	350 cc
Pin noir d'Autriche	*Pinus nigra nigra*	11 - 20	4	3		

Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	*Pinus nigra corsicana* *Pinus nigra salzmannii*	6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		11-15	3		1	200 cc
		15-30	4		2	350 cc
Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey	*Pinus pinaster* *Pinus taeda* *Pinus radiata*	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
		25 - 35	3			
		15 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
		20 - 40	3			200 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
		40 - 50	4			
		15 - 45	3		1	200 cc, plants destinés à la GRECO J méditerranée
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*	8 -15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		11-15	3		1	200 cc
		15 - 30	4		2 (b)	350 cc
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	*Pinus halepensis* *Pinus brutia* *Pinus pinea*	10 - 20	3		1	350 cc
		20 et + non destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	350 cc
		20-40 destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	400 cc
Pin cembro	*Pinus cembra*	8 -15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3 (b)	350 cc
		15 - 25	4		4	350 cc
Douglas vert	*Pseudotsuga menziesii*	25 - 40	5	2		
		40 - 60	7	4		
		60 -80	9	4		
		80 et +	12	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc
Pin à crochets Pin de Bosnie	*Pinus uncinata* *Pinus leucodermis*	8 -15	3	3		
		15 - 25	5	4		
		25 et +	7			
		8 - 15	5		2	200 cc
		15 - 25	7		3	350 cc

cc = centimètres cubes

Notes :

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(a) Picea abies: RN 3+2 admis.
(b) Pinus sylvestris et Larix spp. : godet 2+1 admis - *Picea abies :* godet 2+2 admis.

Pin de Bosnie
Les normes du tableau ci-dessus s'appliquent hors des régions de climat méditerranéen

Possibilités d'assouplissements régionaux
(c) Pinus pinaster et *Pinus taeda :* l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm3, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp. :* Dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement sans réserve après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois. Dans toutes les autres régions, ces plantations peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) Picea abies et *Cedrus atlantica :* la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

Vigilance à l'hylobe
Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
Populus spp.	8/10	3,5	25-30
	10/12	4	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et *remarques*
Nom commun	**Nom latin**			**Racines nues**	**godets ou mottes**	
Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*	40 - 60	6	2		
Erable plane	*Acer platanoïdes*	60 - 80	8	2		
Erable champêtre	*Acer campestris*	80 et +	10	2		
		20-40	4		1	200 cc
		40-60	5		1	350 cc
		60-80	6		1	350 cc
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa*	30 - 50	5	1		
Aulne blanc	*Alnus incana*	50 - 80	7	2		
Aulne à feuille en cœur	*Alnus cordata*	80 et +	10	3		
Bouleau verruqueux	*Betula pendula*	20 - 30	4		1	200 cc
Bouleau pubescent	*Betula pubescens*	30-40	4		1	350 cc
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata*	40-60	6		1	350 cc
Tilleul à grandes feuilles	*Tilia platyphyllos*					
Frêne à feuilles étroites	*Fraxinus angustifolia*					
Peuplier tremble	*Populus tremula*					
Châtaignier	*Castanea sativa*	25-40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 40	5		1	350 cc
		40 - 60	7		1	350 cc
Hêtre commun	*Fagus sylvatica*	30-50	5	2		
Charme	*Carpinus betulus*	50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 40	5		1	350 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Noyer commun	*Juglans regia*	15 -30	6	1		
		30-60	8	2		
		60 - 90	10	2		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16	3		
Noyer noir	*Juglans nigra*	20-40	6	1		
		40-60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	*Juglans nigra x regia*	30-60	8	1		
	Juglans major x regia	60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		

Merisier	*Prunus avium*	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	*Robinia pseudoacacia*	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	*Quercus rubra*	30 -50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile	*Quercus petraea*	30 - 50	5	2		
Chêne pédonculé	*Quercus robur*	50 - 80	7	2		
Chêne chevelu	*Quercus cerris*	80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	*Quercus pubescens*	25 - 30	4	2		
		30 - 40	5	2		
		40-50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	*Quercus suber*	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	*Quercus ilex*	10 - 25	3		1	200 cc
		25 - 30	4		1	350 cc
Eucalyptus	*Eucalyptus spp.*	15-29	3		1	100 cc
Plants issus de semis		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus spp.	*Eucalyptus*	15-29	2		1	100 cc
Plants issus de boutures	*Plants issus de boutures*	30-40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Malus sylvestris	*Pommier sauvage*	15-30	4	1	1	200 cc
Sorbus domestica	*Cormier*	30-50	5	2	2	350 cc
Sorbus torminalis	*Alisier torminal*	50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra	*Peuplier noir*	50-80	5	1		
(mélange clonal)		80 et +	7	2		

Annexe 3 bis

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2025-2026

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes
Erable champêtre	*Acer campestris*	40-60	4	2	200
Erable Plane	*Acer platanoïdes*	60-80	6	3	350
Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus*	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	*Alnus cordata*	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa*	50-80	6	2	350
Bouleau verruqueux	*Betula pendula*				
Bouleau pubescent	*Betula pubescens*				
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata*				
Charme	*Carpinus betulus*	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	*Castanea sativa*	40-60	6	2	350
		60-80	7	3	350
		80 et +	9	4	350
Hêtre commun	*Fagus sylvatica*	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	Prunus avium	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	*Quercus cerris*	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne vert	*Quercus ilex*	15-25	3	2	200

		25-40 40-55 55-60	4 6 7	2 2 2	350 350 350
Chêne sessile	*Quercus petraea*	30-50 50-60	5 7	2 2	350 350
Chêne pubescent	*Quercus pubescens*	25-40 40-60	4 5	2 2	350 350
Chêne pédonculé	Quercus robur	30-50 50-80	5 7	2 2	200 350
Chêne rouge d'Amérique	*Quercus rubra*	30-50 50-80	5 7	2 2	350 350
Chêne liège	*Quercus suber*	15-25 25-40 40-55 55 et +	4 5 5 7	2 3 3 3	200 200 350 350
Robinier faux acacia	*Robinia pseudoacacia*	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica*	10-20 20-50	3 4	2 2	200 350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	*Larix decidua* *Larix eurolepis*	20-30 30-50 50-60	4 5 6	2 2 2	200 400 400
Douglas vert	*Pseudostuga menziesii*	20-30 30-40 40-50 50-60	4 5 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	*Pinus nigra nigra* *Pinus nigra calabrica* *Pinus nigra corsicana* *Pinus nigra Salzmannii*	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350
Pin parasol	Pinus pinea	10-20	3	2	200
Pin sylvestre	*Pinus sylvestris*	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	100 200 350

Plants ne respectant pas l'arrêté du 29 novembre 2003 en Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire et Bretagne

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes (en cm3)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Pin maritime Pin à encens	*Pinus pinaster* *Pinus taeda*	6 - 25	2		1,5	100 cc
		25 - 35	3			
		35- 40	3			200 cc
		40 - 50	4			